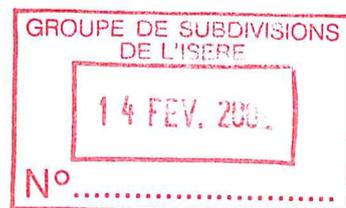




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° **27736**

ARRETE N° 2002-1089 du 1/02/2002

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ; article L515-8 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées; modifié par le décret n°99-1220 du 26 décembre 1999, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 3- 5, 17 et 18 ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, et notamment son article 7 ;

VU les décrets n°S 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989, relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 en date du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000, relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985, relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987, portant planification des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les Installations Classées ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par la Société SYLACHIM., ainsi que les compléments de celles-ci, décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité ;

VU l'arrêté n° 2000-5924 en date du 23 août 2000, ayant autorisé la Société SYLACHIM.à procéder d'une part à l'augmentation des capacités de diverses activités existantes dans son usine de CHASSE-SUR-RHONE et à créer d'autre part de nouvelles activités soumises à autorisation dans ce même établissement, telles que la fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques ;

VU la déclaration de la Société SYLACHIM en date du 20 décembre 2000, relative au recensement initial des substances dangereuses présentes dans son établissement de CHASSE-SUR-RHONE, effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 décembre 2001 ; ;

VU la lettre, en date du 8 décembre 2001, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 janvier 2002 ;

VU la lettre, en date du 11 janvier 2002,communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de compléter les prescriptions précédemment imposées à la Société SYLACHIM par des dispositions particulières relatives à la prévention des risques majeurs, en application de l'arrêté et de la circulaire ministériels en date du 10mai 2000 précités, transposant la directive dite « Seveso II », afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement annexé à l' Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La société SYLACHIM est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des risques majeurs et qui complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté –cadre n°2000-5924 en date du 23 août 2000,ayant réglementé les diverses activités classées exercées sur le site de son établissement de CHASSE-SUR-RHONE.

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de CHASSE-SUR-RHONE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3.de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

.—par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

---par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.


Fabienne GUITARD

FAIT à GRENOBLE, le 1^{ER} Février 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé Patrick COUSINARD

ANNEXE à l'ARRETE n°2002- 1089 en date du 1^{ER} Février 2002

Société SYLACHIM. à CHASSE-SUR-RHONE

GRENOBLE
Pour la Préfet
et de Bureau

Fabienne GUITARD

Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des accidents majeurs

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 relatif à l'établissement exploité par la société SYLACHIM à CHASSE SUR RHONE, désignée ci-après l'exploitant.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de CHASSE SUR RHONE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 3 Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 3 février, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) L'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) Les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) Les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

Les études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit :

Date	Objet
13.10.92	Réaménagement de l'atelier de production n°1
14.09.99	Ensemble du site
24.07.01	Stockage et emploi d'ammoniac
13.09.01	Atelier de chromatographie industrielle
28.09.01	Magasin 80B et magasin SOCHIBO

Ces études sont complétées et réorganisées comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant :

- un premier document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant
- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

Les intitulés et échéances de remises au préfet de ces différents documents sont les suivantes :

Objet de l'étude	Date
Etude des dangers de l'établissement (dont emploi et stockage d'oxygène, laboratoire, atelier pilote, stockage de déchets)	03.02.02 ✓
Etude spécifique 1 : ateliers 1,2,3,4,5,6,7, hors études spécifiques ci-dessous, et stockages associés	03.02.02 ✓
Etude spécifique 2 : stockages	03.02.02 ✓
Etude spécifique 3 : synthèse de l'alfuzosine – stade 1 -	31.12.02 ✓
Etude spécifique 4 : emploi et stockage de nickel	31.12.02
Etude spécifique 5 : synthèse de la mizolastine - stade 1 -	31.12.02
Etude spécifique 6 : emploi du diméthyl sulfoxyde	31.12.02 ✓
Etude spécifique 7 : synthèse de l'edin	31.12.03
Etude spécifique 8 : mise à jour de l'examen des effets dominos étudiés dans chacune des études 1 à 7 ci-dessus et dans l'étude établissement ; mise à jour des études de dangers relatives au stockage et à l'emploi d'ammoniac, à l'atelier de chromatographie industrielle et aux magasins	31.12.03

6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

- Pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'ICPE situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 : Plans d'urgence et de secours

P.O.I

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

PPI

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 9 : Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace des populations en cas de nécessité. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). La circulaire du 30 décembre 1991 ci-annexée peut servir de référence.

Le dispositif comprend une ou plusieurs sirènes fixe (s) par site, complétée (s) si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer la mise en œuvre depuis un endroit bien protégé du site, dans les conditions fixées par le Préfet.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte, tel que défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (J.O. du 15.05.1990) dans son annexe I. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée des sirènes, il est procédé à des essais, le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies en annexe I du décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

Article 10 : Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.